

09 DEC. 2025

CONTRÔLE DE LEGALITE

DÉLIBÉRATION N° DEL-2025-96

Portant approbation du protocole d'accord transactionnel relatif aux indemnités dues au terme de l'exploitation du réseau de transport Tanéo du Grand Nouméa – lot 2 – lignes urbaines du Grand Nouméa hors BHNS et habilitant le président à le signer

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU les lois organiques modifiées n° 99-209 et n°99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie, publiées au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté DCEC/BCC N°105 du 2 octobre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2025-37-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le protocole d'accord transactionnel relatif aux indemnités dues au terme de l'exploitation du réseau de transport Tanéo du Grand Nouméa – lot 2 – lignes urbaines du Grand Nouméa hors BHNS tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Le Président est autorisé à le signer et l'exécuter.

Le Président ou son représentant est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes à ce protocole dans le respect de l'échéancier de ce dernier.

ARTICLE 2 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Les dépenses seront imputées sur le budget, section de fonctionnement – chapitre 67 – article 678.

La participation des membres concernant le paiement de ce protocole s'effectuera suivant l'échéancier et la ventilation suivante :

Échéances	31.12.2025	31.03.2026	30.06.2026	31.12.2026	31.12.2027	TOTAL
PS	121 973 804 XPF	0	162 631 739 XPF	0	121 973 805 XPF	406 579 348 XPF
Nouméa	76 428 786 XPF	0	76 428 786 XPF	0	101 905 048 XPF	254 762 619 XPF
Dumbéa	0	0	19 686 572 XPF	26 248 763 XPF	19 686 572 XPF	65 621 907 XPF
Paita	0	11 855 854 XPF	0	15 807 805 XPF	11 855 854 XPF	39 519 513 XPF
Mont-Dore	0	18 670 124 XPF	0	14 002 593 XPF	14 002 593 XPF	46 675 309 XPF
Total :	198 402 590 XPF	30 525 977 XPF	258 747 097 XPF	56 059 160 XPF	269 423 871 XPF	813 158 695 XPF

09 DEC. 2025

CONTRÔLE DE LEGALITE

ARTICLE 3 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Madame / Monsieur la /le Président(e) est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la Province Sud, à Madame la Trésorière de la Province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le
POUR EXTRAIT CONFORME

- 8 DEC. 2025

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

10 DEC. 2025

09 DEC. 2025

Ampliations :

Com. délégué province Sud	1
Trésorier de la province Sud	1
Commune de Nouméa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Païta	1
Commune de Dumbéa	1
Province Sud	1